



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 017

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Communauté
d'Agglomération de Grand Châtelleraut à
la suite du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification de la dénomination de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la répartition de droit commun du nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'article L5211-6-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que lorsque 30 % des communes n'ont eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre total de sièges de l'EPCI est augmenté de 10 %. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle ;

Vu l'article L.5211-6-1-I alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'adoption d'une composition du conseil communautaire par accord local si cet accord local est exprimé, par la majorité qualifiée des membres des conseils municipaux ;

Vu la délibération de la commune de Vaux sur Vienne en date du 21 mai 2019 se prononçant pour un accord local sans toutefois en préciser le nombre de sièges ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la répartition selon un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales, le futur conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault disposera de 81 sièges selon la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, concernant « le conseil communautaire » est modifié et la répartition du nombre de sièges est ainsi remplacée :

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
CHATELLERAULT	32057	28
NAINTRE	5889	5
DANGE SAINT ROMAIN	3007	2
THURE	2881	2
LENCLOITRE	2457	2
SCORBE CLAIRVAUX	2261	1
VOUNEUIL SUR VIENNE	2171	1
BONNEUIL MATOURS	2119	1
SENILLE SAINT SAUVEUR	1859	1
CENON SUR VIENNE	1799	1
AVAILLES EN CHATELLERAULT	1766	1
INGRANDES SUR VIENNE	1756	1
LES ORMES	1643	1
LA ROCHE POSAY	1556	1
COLOMBIERS	1516	1
SAINTE GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	1314	1
SAINTE GENEST D'AMBIERE	1288	1
PLEUMARTIN	1244	1
ANTRAN	1207	1
ARCHIGNY	1108	1
COUSSAY LES BOIS	997	1
OYRE	982	1
BUXEUIL	953	1
OUZILLY	919	1
MONTHOIRON	664	1

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
DOUSSAY	657	1
USSEAU	619	1
VICQ SUR GARTEMPE	615	1
LEIGNE LES BOIS	587	1
PORT DE PILES	563	1
VAUX SUR VIENNE	554	1
LESIGNY SUR CREUSE	543	1
LEIGNE SUR USSEAU	489	1
CHENEVELLES	477	1
CERNAY	471	1
SOSSAIS	442	1
LEUGNY	419	1
ORCHES	407	1
SAINT REMY SUR CREUSE	394	1
SAVIGNY SOUS FAYE	382	1
ANGLES SUR ANGLIN	366	1
VELLECHES	365	1
SERIGNY	314	1
SAINT CHRISTOPHE	309	1
BELLEFONDS	253	1
MAIRE	161	1
MONDION	104	1
TOTAL	84904	81

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire de la délibération susvisée restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers- 15 Rue de Blossac – 86000 POITIERS ;

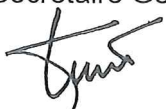
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO